Informations de base

2009/0176(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Service juridique Commissaire: BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0634	Résumé
24/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/8/00040

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0634	20/11/2009	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0107/2010	20/01/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

2009/0176(COD) - 20/11/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF: codifier la législation fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.